



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 38 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 11 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise en date du 10 décembre 1998 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 38 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Eldar **Kouliev**

Annexe

[Original : russe]

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise en date du 10 décembre 1998

Selon des informations parvenues à la Société pétrolière d'État de la République azerbaïdjanaise, un accord doit être signé le 14 décembre 1998 entre la partie iranienne et les compagnies pétrolières Shell et Lasmo relativement à l'exploration géologique et géophysique d'une zone de la Caspienne dont une partie se trouve dans le secteur azerbaïdjanais.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise est habilité à faire à ce sujet la déclaration ci-après :

Les droits souverains des États riverains de la Caspienne s'étendent également, conformément aux principes et aux normes du droit international, sur leurs secteurs nationaux respectifs, qui résultent des activités que ces États riverains y mènent traditionnellement.

Les activités traditionnelles de l'Azerbaïdjan et des autres États riverains y sont fondées sur la pratique établie et sur les précédents des utilisations qu'ils en ont faites, ainsi que sur les normes applicables du droit international.

En vertu des normes et des principes universellement reconnus du droit international, en l'absence d'autres dispositions conventionnelles délimitant la juridiction des États riverains, la tradition établie de fait, selon laquelle la Caspienne est utilisée par secteurs nationaux conformément au droit international coutumier, demeure en vigueur. Chacun des États riverains de la Caspienne exploite donc les ressources minérales de son secteur national.

L'accord conclu entre la République fédérative socialiste soviétique de Russie et l'Iran en 1921 et l'accord conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Iran en 1940, qui visent la navigation et la pêche, ne comportent pas de dispositions relatives à l'exploitation des ressources minérales de la Caspienne. L'URSS et l'Iran, proclamant la Caspienne mer de deux États, avaient de fait étendu leur souveraineté sur les secteurs nationaux correspondants, séparés par une ligne allant d'Astara à Gasan-Kuli.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que les prétentions iraniennes visant 20 % de la superficie de la Caspienne sont contraires aux normes et aux principes du droit international, de même qu'à la pratique établie des États riverains de la Caspienne, respectée par la République islamique d'Iran depuis fort longtemps.

La partie azerbaïdjanaise juge inadmissible la conclusion d'un accord entre la partie iranienne et les compagnies pétrolières Shell et Lasmo en vue d'activités d'exploration géologique et géophysique dans une zone de la Caspienne dont une partie se trouve dans le secteur azerbaïdjanais.

La partie azerbaïdjanaise se fonde en l'espèce sur la nécessité de respecter les droits souverains de tous les États riverains de la Caspienne et estime que les actes unilatéraux et illégaux de la partie iranienne compromettent les tendances favorables qu'avaient manifestées les travaux consacrés au statut juridique de la Caspienne, risquant de nuire à la consolidation d'un esprit de coopération et de confiance dans la région de la Caspienne.
